

**Titre**

CRD Lyon, 6 mars 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE  
DES BARREAUX DU RESSORT  
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 6 MARS 2014

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

**PROCEDURE :**

Par courrier en date du 30 octobre 2013, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 6 novembre 2013, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître François COUTARD pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître François COUTARD devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 6 mars 2014.

Par courrier recommandé avec AR daté du 27 février 2013 adressé à Madame le Président du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon, Maître François COUTARD a sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire pour procéder à l'instruction dont il a la charge.

En effet, dans le cadre de l'instruction qui lui a été confiée, Maître COUTARD a souhaité entendre plusieurs témoins dont les auditions sont programmées jusqu'à fin mars 2014.

Dans ces conditions, Maître COUTARD indique qu'il ne pourra donc rendre son rapport avant le 6 mars 2014 et sollicite par conséquent une prorogation du délai d'instruction.

Pour la régularité de la procédure, il apparaît nécessaire de faire droit à la demande de report et d'accorder un délai supplémentaire de deux mois pour finaliser le rapport d'instruction et établir le bordereau des pièces cotées et paraphées du dossier.

La date limite de dépôt du rapport est donc fixée au 6 mai 2014.

EN CONSEQUENCE ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 191 DU DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991, LE PRESIDENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

- Proroge de deux mois le délai pour procéder à l'instruction disciplinaire des faits visés par la lettre de saisine du Bâtonnier,

- Ordonne le dépôt du rapport d'instruction contradictoire de Maître François COUTARD au 6 mai 2014 au plus tard.

A Lyon, le 6 mars 2014.

Le Président

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE

Décision notifiée à Maître X à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon, à Maître François COUTARD à Monsieur le Procureur Général, conformément aux dispositions de l'article 191 du décret n° 91-1197 en date du 27 novembre 1991,